

LE RÔLE DES TRIBUNAUX EN PÉRIODE DE CRISE

**L'HONORABLE JOHN D. RICHARD
JUGE EN CHEF DE LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA**

**ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN
Programme de la formation juridique permanente**

**Le 12 août 2002
Centre des congrès de London
London (Ontario)**

LE RÔLE DES TRIBUNAUX EN PÉRIODE DE CRISE

I. Introduction

Les répercussions des événements du 11 septembre ont été décrites avec éloquence par M. Eric Rice, président de l'Association du Barreau canadien, dans une lettre de condoléances adressée à l'ambassadeur des États-Unis,

M. Paul Cellucci :

[TRADUCTION] La liberté, la démocratie et la primauté du droit sont mises à rude épreuve dans des moments comme ceux que nous vivons aujourd'hui. Mais nous ne permettrons jamais à ceux qui ne jurent que par l'illégalité et la violence de bouleverser notre manière de vivre¹.

Les valeurs sociales qui sont reflétées dans la *Charte canadienne des droits et libertés* n'ont pas changé; les canadiens et les canadiennes attachent toujours une grande importance à ces droits et libertés essentiels à une société libre et démocratique.

Le rôle de la magistrature est de protéger la primauté du droit, la Constitution et la *Charte*. Dans le Renvoi relatif à la sécession du Québec, la Cour suprême du Canada a souligné que le constitutionnalisme et la primauté du droit constituent l'un des principes directeurs fondamentaux de la Constitution du Canada.

¹ Lettre datée du 12 septembre 2001; www.cba.org

La tâche qui attend aujourd'hui la magistrature, et d'ailleurs l'ensemble des milieux juridiques, consiste à établir un nouvel équilibre entre d'une part les impératifs de la sécurité et d'autre part les libertés et les droits civils que nous chérissons. Les événements du 11 septembre ont peut-être resitué l'équilibre, mais la protection de ces trois pierres angulaires de notre société - la liberté, la démocratie et la primauté du droit - demeurera la priorité de tous les magistrats.

Dans l'arrêt *Suresh c. Canada*², rendu par la Cour suprême du Canada le 11 janvier 2002, la Cour a reconnu que le Canada a un intérêt légitime et impérieux à lutter contre le terrorisme. Elle a cependant ajouté que notre pays adhère également aux principes de justice fondamentale.

Lors d'une entrevue avec le *Lawyers Weekly*, le 2 janvier 2002, le juge en chef McLachlin a affirmé que la loi a comme fonction de trouver des façons de préserver notre liberté, notre démocratie ainsi que la primauté du droit, et de maintenir en même temps la sécurité.

² 2002 CSC 1

Le rôle des tribunaux en tant qu'« arbitres des différends, interprètes du droit et défenseurs de la Constitution »³ demeure inchangé en période de crise. Ce qui doit changer cependant, ce sont les instruments et les moyens dont se servent les juges lorsqu'ils interprètent et appliquent le droit. Les événements du 11 septembre et la réponse des nations, notamment la promulgation de lois antiterroristes par divers gouvernements, par exemple la *Loi antiterroriste* du Canada, ont donné une autre toile de fond aux décisions judiciaires. Dans ce nouveau climat, les juges doivent adopter une perspective globale lorsqu'ils accomplissent les devoirs de leur charge. Les tribunaux doivent être conscients, et prendre acte, des diverses déclarations, résolutions et conventions émanant d'organes non juridictionnels à vocation internationale, ainsi que des arrêts des instances internationales. Comme l'indiquait récemment la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Suresh c. Canada*, une compréhension intime du texte législatif examiné ainsi que de la *Charte* requiert une prise en compte de la perspective internationale.

II. La réponse des législateurs à la crise

³ *Beauregard c. Canada*, [1986] 2 R.C.S. 56, le juge en chef Dickson

Au Canada, les actes terroristes ont toujours été considérés comme des infractions criminelles. Le *Code criminel* permet les enquêtes sur le terrorisme, et la poursuite de ceux qui se sont livrés à des activités généralement associées au terrorisme, notamment le détournement de moyens de transport, le meurtre et le sabotage. En vertu de ces textes, le gouvernement peut faire condamner les terroristes qui se livrent à des actes de violence s'il parvient à les identifier et à les appréhender après que les actes ont été perpétrés.

Après le 11 septembre, la menace posée par le terrorisme, et la nécessité pour les pays de travailler ensemble et de renforcer leurs lois en se concentrant sur les mesures préventives propres à mettre hors d'état de nuire les organisations terroristes, ont été largement reconnues et suivies de mesures. Dans des résolutions adoptées peu après les événements, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies ont clairement souligné la nécessité de mesures concertées et multilatérales⁴. Le Conseil de sécurité a appelé instamment tous les États à travailler ensemble et à redoubler d'efforts pour

⁴ Conseil de sécurité des Nations Unies : Résolution 1368 (relative aux menaces à la paix et à la sécurité internationales causées par les actes terroristes), S/RES/1368, le 12 septembre 2001 (les paragraphes pertinents sont les paragraphes 3, 4 et 5).

Assemblée générale des Nations Unies : Résolution 56/1 (Condamnation des attaques terroristes perpétrées aux États-Unis d'Amérique), A/RES/56/1 (le 18 septembre 2001). Aux paragraphes 3 et 4 de la Résolution 56/1, l'Assemblée générale appelait instamment à une « coopération internationale » visant à traduire en justice les coupables et « à prévenir et à éliminer les actes terroristes ».

prévenir et réprimer les actes terroristes, notamment par une coopération accrue. Puis le Conseil s'est déclaré prêt à prendre tous les moyens nécessaires pour répondre aux actes terroristes en conformité avec ses responsabilités selon la Charte des Nations Unies.

En accord avec ses obligations internationales, le Canada a édicté la *Loi antiterroriste*, entrée en vigueur le 24 décembre 2001. Auparavant, le Canada avait signé les douze conventions et protocoles des Nations Unies relatifs au terrorisme et en avait ratifié dix. Ces dix instruments comprenaient ceux qui protègent les aéronefs, l'aviation civile et les aéroports, la navigation internationale, les personnes et diplomates bénéficiant d'une protection internationale et la sécurité des équipements nucléaires, ou qui concernent la prévention des prises d'otages et des attentats terroristes à l'explosif.

En adoptant la Loi, le Canada ratifiait les deux conventions et protocoles restants des Nations Unies. *La Convention internationale pour la répression du financement terroriste* permet de geler les biens utilisés à des fins terroristes en interdisant les opérations portant sur les biens d'une personne qui se livre à des activités terroristes, et en interdisant la mise à disposition de fonds et de services financiers ou autres à des terroristes. Sur ce point, la *Loi antiterroriste* permet au procureur général de présenter à un juge de la Cour fédérale une demande *ex*

parte pour que soit ordonnée la confiscation de biens qui, directement ou indirectement, sont la propriété ou sont sous la garde d'un groupe terroriste, ou la confiscation de biens qui ont été utilisés ou seront utilisés pour faciliter ou exécuter des actes terroristes⁵.

Le Canada a aussi ratifié la *Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif*, qui renferme des dispositions se rapportant au ciblage de lieux publics, d'installations publiques, d'infrastructures ou de réseaux de transport, à l'aide d'explosifs ou autres dispositifs meurtriers, notamment les agents chimiques ou biologiques.

La *Loi antiterroriste* contient des dispositions qui visent à paralyser et à démanteler les activités des groupes terroristes et de ceux qui les soutiennent. Elle établit des mesures dont l'objet est d'identifier, de poursuivre, de condamner et de punir les terroristes avant qu'ils ne commettent des actes de violence et, à cette fin, elle établit des organismes d'application de la loi et organismes de sécurité nationale dotés de nouveaux instruments d'enquête propres à faciliter la collecte de renseignements sur les terroristes et les groupes terroristes.

⁵ Article 4 de la *Loi antiterroriste*, qui modifie le *Code criminel* par l'ajout des

La Loi modifie plusieurs textes législatifs, notamment le *Code criminel*, la *Loi sur les secrets officiels*, la *Loi sur la preuve au Canada*, la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*, la *Loi sur l'accès à l'information*, la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, la *Loi sur l'immigration*, la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, la *Loi sur la défense nationale* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, pour n'en nommer que quelques-unes.

Parmi ses dispositions, la *Loi antiterroriste* définit et désigne les groupes terroristes et les activités terroristes; elle érige en infraction le fait de participer sciemment aux activités d'un groupe terroriste, ou le fait d'y contribuer sciemment ou de les faciliter; et elle érige aussi en infraction le fait de donner refuge sciemment à un terroriste. Commet un acte criminel quiconque sciemment recueille ou donne des fonds en vue de l'exécution d'actes terroristes. La loi établit de nouvelles infractions qui portent sur la divulgation illicite de certains renseignements d'intérêt national, et elle modifie la *Loi sur la preuve au Canada*

articles 83.13, 83.14 et 83.15.

afin de soustraire à la divulgation, durant des procédures judiciaires ou autres enquêtes du genre, certains renseignements d'intérêt national. Des certificats peuvent être délivrés selon la *Loi sur la preuve au Canada*, la *Loi sur l'accès à l'information*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et autres lois, en vue d'interdire la communication de renseignements sensibles se rapportant aux relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité.

La Loi prévoit l'arrestation et la détention des terroristes présumés et oblige quiconque détient des renseignements concernant un groupe terroriste ou une infraction terroriste à comparaître devant un juge pour communiquer lesdits renseignements. Elle prévoit aussi de nouveaux instruments d'enquête qui permettront aux organismes chargés de la sécurité, du renseignement ou de l'application de la loi de constituer des dossiers sur les groupes terroristes. En vertu des dispositions de la Loi portant sur les procédures d'enquête, un juge pourra ordonner l'interrogatoire d'un témoin important. Pour que puisse se dérouler une procédure d'enquête, le juge doit avoir l'assurance que le consentement du procureur général a été obtenu et qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction terroriste a été ou sera commise.

Divers mécanismes d'examen déjà établis en droit s'appliquent à l'exercice des pouvoirs prévus par la Loi. Il s'agira par exemple des divers mécanismes

d'examen et de plaintes qui sont utilisés par les corps policiers relevant de la compétence provinciale, ainsi que par la GRC. En outre, d'importants pouvoirs prévus par la Loi sont subordonnés au pouvoir de surveillance des tribunaux et, dans certains cas, aux pouvoirs ministériels exprès de surveillance et de contrôle. Par exemple, les dispositions relatives aux arrestations préventives permettent à un policier d'arrêter une personne et de la présenter à un juge pour qu'il impose des conditions de surveillance s'il y a des motifs raisonnables de penser que l'individu est sur le point de commettre un acte terroriste. Sauf situation d'urgence, ce pouvoir substantiel ne peut être exercé qu'avec le consentement du procureur général, et une audience doit avoir lieu devant le juge dans un délai de vingt-quatre heures. Il y a aussi la surveillance judiciaire de la procédure d'engagement, et l'individu concerné peut demander la modification d'un engagement.

Le législateur a reconnu l'expérience attribuée à la Cour fédérale dans le domaine des questions délicates de sécurité nationale. Il a confié à notre Cour, une cour nationale, la révision judiciaire des questions d'intérêt public résultant de l'application de la loi.

L'objet sous-jacent des lois antiterroristes de divers pays est semblable, mais les lois de chaque pays seront adaptées à leurs besoins propres et à leur

système juridique. Ainsi, certains éléments de la *Loi antiterroriste* du Canada, par exemple la gamme des infractions punissant la participation, la facilitation, la formation et le financement de terroristes, peuvent être inexistantes dans les lois d'autres pays.

Cependant, il y a des similitudes entre la Loi du Canada et celles des États-Unis et du Royaume-Uni⁶. Les trois pays définissent soit le terrorisme soit les actes terroristes; les trois pays peuvent désigner des groupes et des organisations comme groupes terroristes; tous trois ont la capacité de poursuivre les personnes qui se trouvent sur leurs territoires et qui sont accusées de crimes terroristes commis dans d'autres pays; le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni ont tous trois la possibilité d'imposer une forme d'arrestation préventive à l'endroit de terroristes présumés; le Canada et les États-Unis appliquent une forme de procédure d'enquête devant un juge en vue d'obtenir les

⁶ *Patriotism Act* des États-Unis, édictée le 26 octobre 2001; *Terrorism Act, 2000* du Royaume-Uni, édictée le 19 février 2001.

dépositions de témoins clés; enfin, les trois pays ont la capacité d'assurer une sécurité accrue à la frontière⁷.

III. Le rôle des tribunaux

Dans l'examen des questions soulevées par la *Loi antiterroriste*, le rôle premier des tribunaux consiste, comme toujours, à préserver la primauté du droit, la Constitution et la *Charte*. Les instruments principaux du métier de juge continueront d'être les principes de common law bien établis en matière de justice naturelle, ainsi que l'obligation d'équité, ce à quoi il faut ajouter les principes de justice fondamentale développés en vertu de la *Charte*.

Les principes de justice naturelle et l'obligation d'équité, qui ont été établis par les tribunaux à la faveur du contrôle judiciaire, portent sur le point essentiel de savoir si, eu égard à l'ensemble des circonstances, la procédure suivie dans un cas donné a été équitable. Le contenu des règles est flexible et doit être adapté aux faits particuliers de chaque cas, mais la common law présume que la justice

⁷ La *Loi antiterroriste proposée par le Canada, Oeuvrer avec nos partenaires internationaux*, Ministère de la Justice du Canada, <http://canada.justice.gc.ca>

naturelle et l'équité procédurale constituent des limites implicites à l'exercice de tout pouvoir délégué.

L'insistance des tribunaux sur l'équité de la procédure est un moyen extrêmement important d'assurer l'uniformité et l'intégrité au sein de notre système judiciaire. Les deux principes de justice naturelle, d'abord celui selon lequel nul ne verra ses droits restreints sans avoir été entendu, et celui selon lequel la décision sera rendue par un arbitre impartial et objectif, forment et définissent la légitimité procédurale des décisions administratives. La publicité de la procédure et la transparence du processus décisionnel, deux principes qui ont été structurés à la faveur du contrôle judiciaire, constituent les sauvegardes principales du maintien d'un équilibre acceptable entre les besoins de sécurité d'un pays et les droits et libertés fondamentaux de ses citoyens.

La *Charte* s'est révélée un instrument précieux et remarquable comme moyen d'empêcher l'État d'empiéter sur nos droits civils et nos libertés. La déclaration du Canada selon laquelle la Constitution est notre loi suprême a remplacé la tradition de démocratie parlementaire par la notion de démocratie constitutionnelle. La Constitution a assigné aux tribunaux la charge de s'assurer que toute action de l'État puisse être conciliée avec la garantie des droits et libertés, énoncés dans la *Charte*, qui sont essentiels pour la protection de la dignité humaine.

Et les tribunaux ont dû prendre sur eux de rendre des décisions impopulaires, bien qu'en accord avec la loi et la preuve, et cela quelle que puisse être la désapprobation des médias ou du public. Les jugements s'écartent donc parfois des attentes du public, et naît alors la controverse. Mais les jugements controversés ne sont ni illégitimes ni contraires à la démocratie; ils sont plutôt le reflet de la démocratie au travail⁸. Dans l'application et l'interprétation des dispositions de la *Loi antiterroriste*, les juges continueront de rendre le Parlement comptable des normes élevées énoncées dans la *Charte* - le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, les libertés de religion, d'association et d'expression, le droit à l'assistance d'un avocat et le droit à l'égalité.

L'interprétation et l'application de la Loi obligera aussi les tribunaux à accepter l'introduction plus fréquente d'autres sources de droit dans notre jurisprudence, en particulier le recours accru au droit international et au droit comparé. Avec les nouvelles dispositions législatives entraînées par la *Loi*

⁸ Madame le juge Rosalie Silberman Abella, *The Judicial Role in a Democratic State*, (2001) 26 Queen's L.J. 573, pages 580-581.

antiterroriste, les tribunaux canadiens seront désormais plus souvent saisis de litiges faisant intervenir les accords internationaux et le droit coutumier.

L'idée de recourir au droit international comme guide dans l'interprétation de notre droit interne n'est certes pas nouvelle. La Cour suprême du Canada a reconnu que le droit international peut jouer un rôle dans l'interprétation de la Constitution, des lois et même de la common law⁹. Mais la promulgation de la *Charte*, avec ses nombreuses questions sous-jacentes en matière de droits de la personne, a eu pour effet d'engager plus souvent et plus intensément les tribunaux dans le processus. L'ancien juge La Forest avait fait observer que les principes en matière de droits de la personne [TRADUCTION] « sont appliqués uniformément, avec une vision internationale et sur la base de l'expérience internationale. Ainsi, nos tribunaux - et maintes autres juridictions nationales - deviennent véritablement des juridictions internationales dans de nombreux domaines fondés sur le principe de la primauté du droit »¹⁰.

⁹ Monsieur le juge Michel Bastarache, *The Interpretation of Human Rights: The Challenge*, (2001) 50 U.N.B.L.J 3, pages 9 - 10. Voir aussi *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313, pages 349-350, où le juge en chef Dickson affirme que les normes du droit international « constituent une source pertinente et persuasive d'interprétation des dispositions de la *Charte*, plus particulièrement lorsqu'elles découlent des obligations internationales contractées par le Canada sous le régime des conventions sur les droits de la personne ».

¹⁰ G.V. La Forest, « The Expanding Role of the Supreme Court of Canada in International Law Issue » (1996) 34 *Annuaire canadien de droit international* 89, page 100.

Les tribunaux reconnaissent que le droit international exerce un rôle important dans l'interprétation de textes législatifs tels que la *Loi antiterroriste*, mais la tâche consiste à définir plus précisément la relation entre droit international et droit interne. La complexité du droit international signifie qu'il s'agira là d'un processus minutieux et exigeant, entravé peut-être dans sa phase initiale par un manque évident de précision. Cependant, la Cour suprême du Canada a établi quelques principes directeurs importants.

Dans l'arrêt *Pushpanathan c. Canada*¹¹, l'un des points que devait décider la Cour était de savoir comment il convenait d'appliquer les règles d'interprétation des traités pour déterminer le sens de l'article 1F(c) de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, incorporée dans le droit canadien par le paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*. Les juges majoritaires ont estimé que, puisque l'objet que visait la Loi en incorporant l'article 1F(c) était de donner effet à la Convention, il fallait adopter une interprétation s'accordant avec les obligations du Canada aux termes de la Convention. Le texte de la Convention et les règles d'interprétation des traités devaient donc servir à déterminer le sens de l'article 1F(c) dans le droit interne. Significative était la conclusion de la Cour selon

¹¹ [1998] 1 R.C.S. 982.

laquelle l'objet et le contexte de la Convention tout entière, de même que l'objet de la disposition en question, tel que cet objet ressortait des travaux préparatoires, lesquels avaient été écartés par les tribunaux inférieurs pour cause d'ambiguïté et de confusion, devaient être vus comme d'utiles directives d'interprétation.

L'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Baker c. Canada*¹² a été d'une importance considérable pour le droit administratif. M^{me} Baker était une immigrante illégale qui vivait au Canada depuis 1981. Elle avait donné naissance à quatre enfants, qui étaient tous des ressortissants canadiens. Pour empêcher son expulsion, qui l'aurait obligée à se séparer de ses enfants canadiens, elle a demandé d'être soustraite, pour des raisons d'ordre humanitaire, à la règle selon laquelle les demandes de résidence permanente doivent être présentées depuis l'extérieur du Canada. Sa demande a été rejetée.

¹² [1999] 2 R.C.S. 817.

Il est intéressant de remarquer que, selon la Cour suprême, même si le Canada n'a jamais intégré dans son droit interne la *Convention relative aux droits de l'enfant*¹³, un fonctionnaire de l'immigration qui use de son pouvoir d'appréciation est néanmoins tenu de considérer les « valeurs » exprimées dans cette Convention. La notion d'« intérêt supérieur de l'enfant », omniprésente dans la *Convention*, aurait dû, selon la Cour, jouer un rôle considérable dans l'examen de la demande de M^{me} Baker. Les juges majoritaires ont exprimé l'avis que « les valeurs exprimées dans le droit international des droits de la personne peuvent être prises en compte dans l'approche contextuelle de l'interprétation des lois et en matière de contrôle judiciaire »¹⁴.

Plus récemment, la Cour suprême a examiné l'incidence du droit international dans l'arrêt *Suresh c. Canada*¹⁵. Le pourvoi avait été entendu par la Cour avant le 11 septembre, mais l'arrêt fut rendu après ces événements et après

¹³ *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 T.T.N.U. 3.

¹⁴ *Baker*, *supra*, note 12, au par. 70.

¹⁵ 2002 A.C.S. n° 3

l'entrée en vigueur de la *Loi antiterroriste*. L'arrêt nous renseigne sur la manière dont le droit international guide l'interprétation et l'application du droit canadien.

Parmi les points que devait décider la Cour dans l'affaire *Suresh*, il y avait celui de savoir si la *Charte* fait obstacle à l'expulsion d'un réfugié vers un pays où il risque la torture ou la mort; celui de savoir si l'expulsion pour cause d'appartenance à une présumée organisation terroriste contrevient à la *Charte*, et celui de savoir si les mots « terrorisme » et « danger pour la sécurité du Canada » sont inconstitutionnels pour cause d'imprécision. Voici comment la Cour a décrit la tâche qui l'attendait :

Ces questions mettent en jeu des préoccupations et des valeurs fondamentales pour le Canada et, de fait, pour l'ensemble de la communauté internationale. D'un côté, il y a le fléau manifeste du terrorisme et le meurtre gratuit et arbitraire de personnes innocentes, situations qui nourrissent l'engrenage de la destruction et de la peur. Pour exprimer la volonté des citoyens, les gouvernements ont besoin des outils juridiques propres à leur permettre de relever efficacement ce défi.

De l'autre côté, il y a la nécessité de veiller à ce que ces outils juridiques ne sapent pas les valeurs jugées fondamentales par notre société démocratique - liberté, primauté du droit et principes de justice fondamentale - et qui sont au coeur de l'ordre constitutionnel canadien et des instruments internationaux dont le Canada est signataire. En effet, ce serait une victoire à la Pyrrhus que de vaincre le terrorisme au prix de notre adhésion à ces valeurs. Le défi du Parlement consiste à rédiger des lois qui combattent efficacement le terrorisme tout en respectant les exigences de notre Constitution et nos engagements internationaux¹⁶.

S'agissant de la question de savoir si le Parlement avait réussi à relever ce défi, la Cour a jugé qu'il fallait prendre en compte non seulement l'expérience et la jurisprudence du Canada, mais également le droit international. Cela englobe nos obligations internationales et les valeurs exprimées dans les diverses sources du droit international des droits de la personne, par exemple les déclarations, les pactes, les conventions, les décisions judiciaires et quasi judiciaires des juridictions internationales, enfin les normes coutumières. Les principes de justice fondamentale de l'article 7 de la *Charte*, ainsi que les limites aux droits qui peuvent être justifiées selon l'article premier, ne peuvent être considérés séparément des normes internationales qu'ils reflètent. Une compréhension intégrale de la loi considérée et de la *Charte* requiert une réflexion sur la perspective internationale.

¹⁶ *Ibid.*, à la p. 7 (par. 3 et 4).

Dans l'arrêt *Suresh*, la Cour suprême a reconnu le dilemme auquel sont confrontés les tribunaux lorsqu'il s'agit pour eux de faire porter leur attention sur des normes internationales conventionnelles qui ne lient pas le Canada parce qu'elles n'ont pas été intégrées dans le droit canadien par un texte de loi. Comme le fait observer la Cour cependant, « les tribunaux peuvent faire appel au droit international pour dégager le sens de la Constitution du Canada. Notre analyse ne porte pas sur les obligations internationales du Canada en tant qu'obligations, mais plutôt sur les principes de justice fondamentale. Nous faisons appel au droit international non pas parce qu'il régit la question, mais afin d'y trouver la confirmation de ces principes »¹⁷.

L'importance qu'il convient d'accorder aux normes internationales qui n'ont pas été incorporées par la loi dans le droit canadien dépendra naturellement du contexte général d'une affaire donnée, notamment la créance de leur origine juridique, leur spécificité et, dans le cas du droit international coutumier, l'uniformité de la pratique d'État¹⁸.

¹⁷ *Ibid.*, à la page 19 (par. 60)

¹⁸ *Rahaman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] A.C.F. n° 302 (C.A.F.). Le juge Evans ajoutait, au paragraphe 36 : « En outre, le législateur est l'ultime source de droit dans notre système juridique et gouvernemental, bien qu'il soit assujéti à des restrictions imposées par les lois constitutionnelles de 1867 à 1982, y compris la Charte. En

conséquence, les normes internationales qui ne sont pas incorporées au droit canadien et qui sont incompatibles avec les dispositions claires d'une loi ne peuvent avoir d'effet au Canada. S'il en était autrement, le principe voulant que les traités et les autres normes internationales fassent partie du droit national du Canada seulement s'ils sont adoptés par le législateur serait compromis. »

L'affirmation de la Cour suprême du Canada, dans les arrêts *Pushpanathan, Baker* et *Suresh*, selon laquelle le droit international exerce une influence notable sur notre droit interne arrive à point nommé. L'interprétation de la *Loi antiterroriste* obligera les juges à s'ouvrir à l'influence de valeurs juridiques internationales collectives, exprimées dans de nombreux instruments multilatéraux. En accord avec l'évolution de la fonction judiciaire à l'échelle mondiale, nos jugements et arrêts devront refléter l'importance et l'influence grandissantes du droit international comme instrument formel d'interprétation, mais aussi comme facteur global sous-jacent qui sans doute est dépourvu de force contraignante, mais qui néanmoins exerce une action opportune¹⁹.

¹⁹ Stephen J. Troope, *The Uses of Metaphor: International Law and the Supreme Court of Canada*, (2001) 80 *Revue du Barreau canadien* 534, page 535.

IV. Conclusion

Le rôle des tribunaux ne s'est pas modifié depuis le 11 septembre.

Cependant, l'environnement dans lequel les affaires sont instruites et les décisions rendues, ainsi que les instruments du métier de juge, se présentent davantage aujourd'hui sous des perspectives planétaires. Dans l'interprétation et l'application de la *Loi antiterroriste*, les tribunaux seront aux prises avec des questions qui sont inédites et peu familières et qui sont caractérisées par des enjeux sociaux et moraux complexes d'une importance considérable pour la société.

Inévitablement, pour accomplir leurs tâches, les juges s'en remettront à la perspicacité et à la sagesse des membres éminents du Barreau canadien. Leur curiosité, enflammée par le savoir et la créativité des avocats, stimulera l'expansion et le développement de principes solides et rationnels dans le sillage de la nouvelle loi. Ensemble, les juges et les avocats devront s'efforcer d'atteindre à un équilibre délicat et fragile.

Pour être à la hauteur de cette tâche, nous serions bien avisés en gardant à l'esprit les propos suivants de M. Simon Potter, premier vice-président de l'Association du Barreau canadien :

[TRADUCTION] Notre réponse aux attaques terroristes doit trouver le juste milieu entre la sécurité collective et les libertés individuelles, dans

le contexte d'un cadre juridique et démocratique qui jusqu'à maintenant ne nous a pas trahis.

Dans notre empressement à combattre la terreur et la crainte qu'elle engendre, nous devons user de prudence. Dans notre conviction et dans notre ardeur à corriger les maux qui sont devenus criants le 11 septembre, nous devons nous assurer de protéger les valeurs mêmes qui étaient en réalité les cibles véritables de la terreur - la liberté, la justice et la primauté du droit²⁰.

²⁰ Adresse au Comité de la Chambre des communes sur la justice et les droits de la personne, le mercredi 31 octobre 2001, Ottawa (Ontario); www.cba.org